

GE_GERICHTE ACPR/688/2019 vom 8. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_688_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/688/2019 du 8 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/688/2019 del 8 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) et détenu, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'en prend aucunement aux charges recueillies contre lui. Il y a d'autant moins lieu de s'y appesantir que sa participation aux faits du _____ 2016 est admise et que la gravité de ceux-ci n'est pas contestable. La trace ADN le rattachant aux faits du _____ 2014 ajoute aussi à la consistance des charges, et les faits qu'elle concerne ne sont pas moins graves. Peu importe par conséquent que, comme l'a soutenu le recourant (mais dans ses déterminations du 11 mai 2019), les déclarations de J_____ sur son implication dans ces faits-là soient peut-être moins précises que ne l'affirme l'ordonnance querellée.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de

- 5/9 - P/25/2016 présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

E. 3.2

En l'occurrence, Ministère public et TMC voient le risque de fuite dans la gravité des faits et l'importance de la peine à laquelle le recourant est concrètement exposé. Dans ses observations, le Ministère public met en évidence la maison de la famille A/E/F/G/L_____ en Italie, où des frères du prévenu se seraient réfugiés, avant d'être interpellés en France. Le recourant s'est abstenu de prendre position sur cette objection. Il est de fait que, après leur interrogatoire par la police, en décembre 2017, G_____ et F_____ n'ont plus donné suite aux convocations avant mars 2019, moyennant sauf-conduits, et ont été arrêtés sur ces

entrefaites. Il s'ensuit que, pendant ce long intervalle, ils ont non seulement disposé des moyens de financer leur absence prolongée – alors que le butin demeure introuvable –, mais aussi qu'ils jouissaient de facilités durables d'hébergement hors de Suisse. Par ailleurs, le dossier montre (ne serait-ce que les préventions qui la concernent et les recours qu'elle a interjetés) que la mère du recourant prend fait et cause pour ses enfants, au besoin en agissant. Que l'entente au sein de la fratrie ne soit pas des plus harmonieuses, comme certaines dépositions tendraient à le montrer (not. les propos de F_____ le 22 mars 2019, p.- v. d'audience p. 6) – et comme le recourant aussi le laisse entendre, affirmant dans l'acte de recours "refuser tout contact" avec ses frères G_____ et F_____ –, ne change donc rien à ce constat. Au demeurant, il n'est qu'à parcourir les procès- verbaux d'audition pour constater que l'éventuel manque d'affinités entre ses membres n'empêche pas la fratrie de montrer une solidarité sans faille, se refusant à impliquer l'un quelconque des siens dans les brigandages. Dans ces circonstances, il est à craindre que, s'il était libéré, le recourant ne bénéficie des mêmes facilités de se soustraire à l'action de la justice que celles qui ont bénéficié pendant plusieurs mois à G_____ et F_____. Il pourrait même y céder d'autant plus aisément qu'il est sans emploi et obtiendrait selon toute vraisemblance aide et appui de sa mère, qui l'a déjà montré. À cela s'ajoute la gravité des peines menaces, puisque les brigandages pourraient revêtir une qualification aggravée (art. 140 ch. 1 ou ch. 2 CP), sans préjudice de leur concours (art. 49 CP) avec d'autres préventions non abordées ici. Le risque de fuite est donc concret.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

- 6/9 - P/25/2016

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ou pour motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 s. et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 128; 132 I 21 consid. 3.2.2 p. 24).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant objecte non sans pertinence qu'on voit mal la persistance d'un risque de collusion avec sa mère, dès lors que celle-ci bénéficie d'une autorisation

permanente de lui rendre visite à la prison de B_____. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que la solidarité de la fratrie est un indice concret et persistant de risques d'entrave à la manifestation de la vérité. Ces risques portent moins sur les débats contradictoires encore à venir (qu'ils soient consacrés à des rapports de police, que le recourant reproche au Ministère public de diffuser au compte-gouttes – il est vrai que nombre de ces pièces paraissent avoir attendu de longs mois avant d'être versées au dossier –, ou à d'autres accusations, moins lourdes, reprochées aux prévenus détenus en Suisse, telles qu'elles ont occupé les dernières audiences d'instruction) que sur l'identification formelle de tous les agresseurs des deux attaques à main armée et sur les chances de récupérer, si faire se peut encore, les valeurs patrimoniales dérobées. Sur ce point, la procédure a déjà mis en évidence la volonté de E_____ d'influencer le recourant (cf. C-837 C-935 s.), qui paraît en savoir plus qu'il n'en dit (C-838 s.). Dans ces deux perspectives, il est sérieusement à redouter que, s'il était libéré, le recourant n'entreprenne lui-même d'intimider – ou de maintenir réduits au silence – témoins ou participants ou ne se charge de perpétuer, seul ou avec d'autres, mais en lieu et place de ses frères détenus, la dissimulation du butin. Le manque de

- 7/9 - P/25/2016 coopération du prévenu, s'il est assurément garanti par la loi (art. 113 CPP), peut cependant lui être opposé pour justifier le maintien en détention, en tant qu'il a fait naître des besoins de l'instruction. Toutefois, de la même façon que l'absence d'interpellation du co-prévenu en fuite – risque inhérent à une procédure pénale – ne peut permettre à long terme de retenir l'existence d'un risque de collusion (arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2017 du 20 avril 2017 consid. 2.3), l'absence de découverte du butin ne saurait justifier, à elle seule, toute prolongation de détention. Dans la mesure où des analyses bancaires, voire fiscales sont en cours – et même si le Ministère public en tirait déjà argument il y a près de 18 mois (cf. ACPR/222/2018, précité, consid. 2.2.) –, il est encore possible de l'invoquer ici, cumulativement aux motifs qui viennent d'être exposés.

E. 5

Les mesures de substitution à sa détention que propose le recourant n'auraient aucun impact sur l'atténuation de ce risque – et ne répondraient de toute façon pas au risque de fuite, pour des motifs que le premier juge a rappelés à bon escient et auxquels il peut être renvoyé. Les mesures évoquées par le recourant ne sont, en effet, pas propres à pallier un risque de fuite ou de passage dans la clandestinité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_534/2017 du 12 janvier 2018 consid. 5.3).

E. 6

Le recourant n'invoque, à juste titre, pas de violation du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP). Comme on l'a vu, il est exposé à un concours d'infractions d'une grande gravité, et la sanction à laquelle il pourrait être concrètement exposé, en l'état du dossier, n'est pas couverte par la durée de la détention subie à ce jour.

E. 7

Le recours doit donc par conséquent être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/25/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.